

PROCES VERBAL
Du Conseil Municipal du 26 août 2024 à 20h00
A la mairie

Présents : M. ANDRIEU Jean-Jacques, Mme BAREILLE BRAVO Virginie, Mme LESTRADE Marylène, M. MOURGUES Jean-Louis, M. NOUGAROLIS Jacques, Mme ORLIAC Stéphanie, Mme PAILLAS Cristelle, M. PAILLAS Eric, M. PIERASCO Mathieu, Mme RAIFFE Aude,

Absents : Mme DUTIL Nathalie,

Absents excusés : Mme COLOMBIE Véronique donne pouvoir à Mme BAREILLE BRAVO Virginie, Mme GOY GUIBERT Amélie donne pouvoir à M. MOURGUES Jean-Louis, M. LACROIX Frédéric donne pouvoir à M. PIERASCO Mathieu, M. LESTRADE Christophe donne pouvoir à Mme RAIFFE Aude,

Secrétaire de séance : M. MOURGUES Jean-Louis

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 juin 2024. Ce procès-verbal n'appelle aucune remarque. Il est donc adopté à l'unanimité

1. Objet : Intercommunalité - Convention de mise à disposition des services

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de signer une convention de mise à disposition des services entre la commune de Labastide du Temple, la communauté de communes du Pays Lafrançaise et le nouveau prestataire LE&C Grand Sud dans le cadre d'un marché public de prestation de service : gestion et animation des ALAE et ALSH d'une durée de 3 ans (2024-2027).

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes le personnel et les locaux nécessaire à l'exercice de la compétence ALAE/ALSH relevant de cette dernière.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- Approuve la convention ;
- Autorise le maire à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre et toutes autres pièces nécessaires à son exécution ;

2. Objet : Transfert de la Commune de Fajolles pour sa compétence « assainissement collectif » au SMEC ; adaptation des statuts (Transfert de compétence Commune de Fajolles).

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-18, L. 5212-32 et L. 5711-1.

Vu les statuts actuels du Syndicat,

Vu la délibération par laquelle la Commune de Fajolles a sollicité le transfert de sa compétence « assainissement collectif » au SMEC ;

Vu la délibération n° 2024-07-08-01 du 8 juillet 2024 par laquelle le Comité syndical du Syndicat Mixte Eaux Confluences a approuvé ce transfert ;

Considérant que le Syndicat Mixte Eaux Confluences est compétent en matière d'assainissement collectif ;

Considérant que la présentation de Mme Le maire de Fajolles a permis d'établir les principes liés à ces transferts et les conséquences associées, ainsi que de révéler une réelle opportunité d'un rapprochement de la commune de Fajolles pour la compétence "assainissement collectif" ;
Considérant que le Comité syndical du Syndicat Mixte Eaux Confluences a approuvé ce transfert.
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal/communautaire d'approuver ce transfert et la modification du périmètre du SMEC qu'il induit ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- Approuve le transfert au SMEC de la Commune de Fajolles pour sa compétence « assainissement collectif », avec prise d'effet au 1er janvier 2025.
- Invite Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des membres du Syndicat, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, à prononcer par arrêté ce transfert.
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet du Tarn-et-Garonne et au Président du Syndicat Mixte Eaux Confluences.

3. Objet : Délibération portant modification du temps de travail d'un emploi permanent inférieur à 10%

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de mettre à jour le tableau des effectifs d'emploi permanent à temps non complet.

CONSIDERANT que la modification du temps de travail est inférieure ou égal à 10 %

LE MAIRE propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 01/09/2024.

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail
		Niveau de recrutement	Hebdomadaire
1	Adjoint technique	catégorie C	24h

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

4. Objet : Exonération en faveur des immeubles situés en zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 g du code général des impôts

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5. Objet : Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies a dans une zone France ruralités revitalisation

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- Décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6. Objet : acquisition d'une licence de débit de boissons de 4eme catégorie

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1, L 3332-1-1, L 3332-3 et L 3332-11,

Considérant que la Commune de Labastide du Temple, engagée dans une politique ambitieuse de développement de son territoire axé notamment sur la revitalisation du centre-ville et dans une politique

culturelle au service du développement économique, souhaite soutenir toutes les activités économiques et culturelles pour un centre-ville attractif et dynamique.

Ainsi, la Commune souhaite acquérir cette licence IV pour maintenir l'activité sur son territoire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- Approuve l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boisson de 4^{ème} catégorie à un prix de vente maximum de 20 000 € (hors frais éventuels liés à la cession) ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession de licence, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.
- D'inscrire les crédits correspondants au chapitre 20 du budget 2024.

Informations diverses :

- Projet de location de la salle des fêtes durant la saison estivale « juillet/août »

La secrétaire de séance,
M. MOURGUES Jean-Louis



Le Maire,
M. PIERASCO Mathieu

